



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88

Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

Présentation

**Présenté par
M. Carlos Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le titulaire d'un permis de production artisanale à vendre et à livrer des boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et spiritueux, au titulaire d'un permis d'épicerie.

Le projet de loi habilite les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit.

Le projet de loi crée un permis de coopérative de producteurs artisans qui autorise son titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte des titulaires de permis de production artisanale membres de cette coopérative, les alcools et les spiritueux que ceux-ci sont autorisés à fabriquer.

Enfin, le projet de loi prévoit que le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente ses alcools et ses spiritueux sans les avoir fait au préalable analyser par la Société des alcools du Québec ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6).

Projet de loi n° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « artisanale », de « , un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qu'il fabrique que dans les conditions suivantes » par « visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 1° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des boissons alcooliques », de « , autres que les alcools et les spiritueux, »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 3° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), si ces boissons remplissent les conditions suivantes :

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique de jus de fruit, de jus de fruit reconstitué, de moût de fruit, de miel ou de sirop d'érable;

3° leur titre alcoométrique acquis est d'au plus 16 % d'alcool par volume;

4° elles sont embouteillées par le titulaire de permis, sans indication de cépage ou de millésime. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «alinéa» par «et du troisième alinéa»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«24.1.1. Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont uniquement des titulaires de permis de production artisanale les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, il peut vendre, dans les contenants dont les spécifications sont déterminées par règlement, sur les lieux de fabrication et à l'endroit où est exploité le permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, la bière qu'il fabrique, pour consommation dans un autre endroit. ».

5. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

6. L'article 33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la première phrase et après « 24.1 », de « , en vertu du troisième alinéa de l'article 24.2 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « artisanale », de « ou d'un permis de producteur artisanal de bière ».

7. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « production artisanale, », de « d'un permis de coopérative de producteurs artisans, ».

8. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances ».

9. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer les spécifications des contenants pouvant être utilisés pour la bière vendue par le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière pour consommation dans un autre endroit; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « permis de brasseur, », de « de production artisanale, ».

10. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans, ces boissons doivent être remises aux membres pour le compte desquels elles ont été fabriquées. ».

11. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 30.1 à 35.3 » par « 30.1 à 34, 35 à 35.3 »;

2° par la suppression de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

12. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou de ce titulaire » par « , de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « directement », de « de ce titulaire ou ».

13. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou de cidre » par « , de cidre ou d'une coopérative de producteurs artisans ».

14. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de « , de producteur artisanal de bière ».

15. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° de coopérative de producteurs artisans délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) fabrique des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer ou vend des boissons alcooliques; ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

16. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants :

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec; ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

17. L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend et livre le titulaire d'un permis de production artisanale. ».

18. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « boissons alcooliques autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ».

DISPOSITION FINALE

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

